



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
"création d'un réseau neige"
sur la commune de La Chapelle d'Abondance
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-3071

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3071, déposée complète par la commune de La Chapelle d'Abondance le 25 mars 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 6 avril 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 2 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste à la création d'un réseau de neige de culture dans le secteur Crêt Béni le long de la piste verte "Ourson" sur la commune de La Chapelle d'Abondance (74) ;

Considérant que le projet prévoit :

- de réaliser 3 920 ml de tranchées de 4 à 6 m de large et d'environ 1,50 m de profondeur afin d'y installer les réseaux nécessaires ;
- de terrasser une surface d'environ 2,35 ha ;
- d'installer 41 nouveaux enneigeurs et une usine à neige dont la superficie, le volume et l'insertion paysagère ne sont pas précisées ;
- d'enneiger une surface supplémentaire estimée à 3,56 ha de piste ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43c "Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" ;

Considérant la localisation du projet au sein du domaine skiable des portes du soleil, sur un secteur déjà anthropisé en dehors de périmètres réglementaires et d'inventaires en matière de protection de la biodiversité et des périmètres de protection de captages ;

Considérant que seule une analyse bibliographique de la faune et des habitats ayant été réalisée, l'analyse des impacts potentiels et la définition de mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts du projet doivent être approfondies ;

Considérant que le projet sera alimenté par une retenue collinaire existante mais nécessite un prélèvement d'eau supplémentaire dans le Nant de la Séchère, annoncé, à ce stade, de l'ordre de 7 000 m³ dans le respect du prélèvement total autorisé mais que le dossier de demande n'apporte aucun élément permettant d'apprécier les incidences globales du fonctionnement du dispositif d'enneigement sur l'ensemble du secteur du projet ;

Considérant que le dossier de demande mentionne la réalisation de réseaux mono fluide et bi-fluides mais n'apporte pas de précision sur la nature des fluides utilisés et leurs impacts potentiels sur les milieux naturels ;

Considérant que la pérennisation de l'exploitation du projet doit être justifiée face au changement climatique à horizon des vingt prochaines années au regard :

- de la disponibilité de la ressource en eau ;
- du maintien des conditions de températures favorables à l'enneigement ;
- de la soutenabilité du prélèvement de l'eau sur le Nant de la Séchère permettant un maintien de bonnes conditions du fonctionnement hydrobiologique des milieux aquatiques sur son cours ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un réseau neige sur la commune de La Chapelle d'Abondance est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
 - les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un réseau neige sur la commune de La Chapelle d'Abondance (Haute-Savoie) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3071 présenté par la commune de La Chapelle d'Abondance, est **soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03